



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]

Chef de l'unité «Droits fondamentaux,  
protection des données et politique des  
drogues»

Secrétariat général du Conseil  
Rue de la Loi 175  
B-1048 Bruxelles

Bruxelles, le 30 juin 2015

WW/OL/sn/D(2015)1102 C 2015-0463

Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute  
correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant la procédure de présélection pour le poste de directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)**

[Cher Monsieur]/[Chère Madame],

Le 28 mai 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu, de la part du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Secrétariat général du Conseil, une notification de contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant la procédure de présélection pour le poste de directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette notification a été adressée au CEPD «a posteriori»<sup>1</sup>. Comme mentionné dans notre courrier du 5 juillet 2012 adressé à toutes les institutions (notre référence: 2012-0557), et comme répété à de nombreuses reprises, **toutes** les notifications portant sur des procédures existantes nécessitant le traitement de données à caractère personnel susceptibles d'être associées à des risques spécifiques devaient être soumises au CEPD pour le 30 juin 2013 au plus tard. Pour ce motif, le délai prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement ne s'applique pas.

---

<sup>1</sup> La procédure a été mise en œuvre lors de la dernière procédure de nomination pour le poste de directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, organisée entre septembre 2007 et février 2008. Même si cette notification a été effectuée en raison de la procédure de sélection à venir, cela ne change rien au fait que la procédure en tant que telle existait déjà auparavant.

Toutefois, cette notification a posteriori ne devrait en principe pas avoir de conséquences sur la validité des procédures administratives.

S'il est vrai que le traitement faisant l'objet de la notification ne relève pas directement du champ d'application des orientations du CEPD concernant les procédures de sélection et de recrutement du personnel<sup>2</sup>, il est toutefois suffisamment similaire pour que ces orientations s'appliquent par analogie. Le présent avis ne comportera donc pas d'analyse complète de la procédure, mais portera sur les aspects qui ne suivent pas la pratique courante ou qui doivent être améliorés.

### **Description et évaluation**

#### **Droits des personnes concernées**

En ce qui concerne l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification, etc., la note d'information ne contient qu'une référence croisée à la décision 2004/644/CE du Conseil (dispositions d'application du Secrétariat général en ce qui concerne le règlement).

Afin de fournir des informations claires et compréhensibles, cette référence pourrait être remplacée par une mention du type «Vous avez le droit d'accéder aux données qui vous concernent et de les rectifier. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement. De plus amples informations concernant la procédure figurent à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil».

#### **Durée de conservation**

En ce qui concerne la durée de conservation, la notification mentionne une période d'un an en général et de seulement trois mois pour les candidats présélectionnés qui n'ont pas été retenus. Une fois ce délai écoulé, les documents peuvent être conservés à des fins historiques.

En ce qui concerne l'éventuel usage ultérieur à des fins historiques, le CEPD renvoie aux principes relatifs à un tel usage établis à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement. Le responsable du traitement doit fournir des garanties appropriées, notamment pour assurer que les données ne sont pas utilisées à d'autres fins ou dans le cadre de mesures ou de décisions concernant des personnes en particulier.

### **Conclusion**

Sur la base des informations transmises, le CEPD n'a aucune raison de penser que la procédure enfreint le règlement. Nous avons par conséquent décidé de **clôturer le dossier 2015-0463**.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, Secrétariat général du Conseil

---

<sup>2</sup> Disponibles sur le site internet du CEPD.